

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

13 novembre 1995

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 septembre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 234, points kilométriques 3,436 - 4,353 entre Scheidhof et Contern	2178
Règlement grand-ducal du 27 septembre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières au droit de l'accès à la zone technique de l'aéroport de Luxembourg	2178
Règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières au carrefour à sens giratoire aménagé sur la RN 4, au point kilométrique 6,500 entre Luxembourg et Leudelage	2179
Règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la Pénétrante Sud de la Ville de Luxembourg, lot 1	2179
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne	2180
Règlement grand-ducal du 24 octobre 1995 portant remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels	2184
Règlement grand-ducal du 6 novembre 1995 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1995	2187
Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion du Mexique; Désignation d'autorités par le Mexique	2187
Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, fait à Marrakech, le 15 avril 1994 – Ratifications; communications	2195

Règlement grand-ducal du 27 septembre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 234, points kilométriques 3,436 - 4,353 entre Scheidhof et Contern.

Nous JEAN, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'occasion de travaux de redressement du CR 234, points kilométriques 3,436 - 4,353 entre Scheidhof et Contern, la chaussée sur ledit CR est rétrécie sur une voie de circulation.

L'accès y sera réglé au moyen d'une signalisation lumineuse.

La vitesse dans le passage étroit est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces limitation de vitesse et interdiction de dépasser valent également à l'approche du passage étroit.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux A,4a, A,16a, C,14 portant le chiffre «50», et C,13aa..

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 27 septembre 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 27 septembre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières au droit de l'accès à la zone technique de l'aéroport de Luxembourg.

Nous JEAN, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'accès à la zone technique de l'aéroport à Luxembourg-Senningerberg, à partir de la voirie normale et de l'autoroute Luxembourg-Trèves, se fait moyennant un carrefour en sens giratoire.

Les conducteurs désirant s'engager dans le carrefour à sens giratoire, doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans ledit carrefour.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

Les voies d'accès et de sortie au réseau autoroutier, à partir du carefour en sens giratoire sont en sens unique.

Cette prescription est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 27 septembre 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières au carrefour à sens giratoire aménagé sur la RN 4, au point kilométrique 6,500 entre Luxembourg et Leudelange.

Nous JEAN, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'occasion de la mise en service du carrefour à sens giratoire, sur la RN 4, au point kilométrique 6,500 entre Luxembourg et Leudelange, la circulation est réglementée comme suit:

Tous les véhicules circulant sur les 4 branches donnant accès au carrefour en sens giratoire doivent céder le passage aux véhicules circulant dans l'anneau du giratoire.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 10 octobre 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la Pénétrante Sud de la Ville de Luxembourg, lot 1.

Nous JEAN, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur la Pénétrante Sud de la Ville de Luxembourg, lot 1, à partir de l'échangeur de Gasperich jusqu'au rond-point rue Glück, la vitesse de circulation est limitée à respectivement 100, 90, 70 et 50 km/heure.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant les chiffres «100», «90», «70» et «50».

Art. 2. Les conducteurs circulant sur les voies d'accès à la Pénétrante Sud en provenance respectivement du boulevard de contournement, du CR 231 et du Centre Douanier doivent céder le passage aux véhicules circulant sur ladite Pénétrante Sud.

Les conducteurs circulant sur les voies de sortie de la Pénétrante Sud en direction respectivement du boulevard de contournement et du CR 231 doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur le CR 231 et le boulevard de contournement.

Sur les voies de circulation dans les échangeurs la priorité est accordée aux conducteurs venant de la droite.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 10 octobre 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne.

Nous JEAN, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article 7;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Intérieur et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I

Champ d'application

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions normales d'admission aux différentes carrières, le fonctionnaire communal peut accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le présent règlement.

Art. 2. 1. Par carrière immédiatement supérieure à la carrière inférieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 1, soit le grade 2, soit le grade 3, on comprend la carrière inférieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 4.

2. Par carrière immédiatement supérieure à la carrière inférieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 4, on comprend la carrière moyenne dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 7.

3. Par carrière immédiatement supérieure à la carrière moyenne dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 7, soit le grade 8, soit le grade 10, on comprend la carrière supérieure dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 12.

4. Par administration on comprend une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Art. 3. Le nombre maximum de fonctionnaires admis à changer de carrière dans une administration est fixé à vingt pour-cent de l'effectif théorique, tel qu'il est défini par l'article 15, section XVI, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, de la carrière qui est immédiatement supérieure, au sens de l'article 2 ci-dessus, à la leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 4. Le changement de carrière prévu par le présent règlement n'est pas possible, ni pour, ni dans les carrières médicales, les carrières paramédicales, ainsi que les carrières classées dans un grade de la rubrique II - Enseignement de l'annexe B du règlement grand-ducal prévisé du 4 avril 1964.

Le changement de carrière n'est pas possible pour les carrières visées par l'article 17, section III, du règlement susvisé du 4 avril 1964, ni pour les fonctions de secrétaire administrateur général, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Le changement de carrière prévu par le présent règlement n'est possible que dans la même administration.

Art. 5. Le fonctionnaire désirant changer de carrière doit en faire la demande, un mois au plus tard après la publication de la date de l'examen de promotion visé aux chapitres II et III ou de la vacance de poste dans la carrière supérieure. Les demandes sont à adresser à la commission de contrôle prévue par le chapitre V du présent règlement.

Art. 6. Le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière dans le grade qui est immédiatement supérieur au grade qu'il avait atteint dans sa carrière initiale.

En vue de l'application des délais prévus par l'article 15 du règlement grand-ducal susmentionné du 4 avril 1964, l'intéressé bénéficie d'une bonification de trois années s'il est classé au deuxième grade de sa nouvelle carrière et de six années s'il est classé au troisième grade de sa nouvelle carrière.

Le fonctionnaire qui occupe un emploi hors cadre peut avancer hors cadre aux emplois du cadre fermé lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par un fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur.

Le rang est déterminé par le tableau d'avancement.

Si la carrière ne comprend que des fonctionnaires ayant changé de carrière, les promotions au cadre fermé se font d'après le tableau d'avancement.

Chapitre II

Du changement de carrière prévu à l'article 2, paragraphe 1.

Art. 7. Le fonctionnaire de la carrière inférieure et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 1, soit le grade 2, soit le grade 3, peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière administrative ou technique immédiatement supérieure à sa carrière initiale, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix ans de service depuis sa nomination provisoire;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière initiale;
3. avoir été autorisé à se présenter à l'examen de promotion de la carrière supérieure par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le président du syndicat de communes ou de l'établissement public sur avis de la commission de contrôle prévue au chapitre V du présent règlement.

Pour le calcul du délai prévu sous 1. ci-dessus sont également comptées les années mises en compte par l'application de l'article 6ter, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Art. 8. Après chaque examen de promotion il est établi, conformément à l'article 81 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, un classement unique des candidats admis.

Toutefois ce classement ne peut comprendre les fonctionnaires ayant changé de carrière que jusqu'à concurrence du nombre qui résulte de la différence entre, d'une part, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant changer de carrière aux termes de l'article 3 du présent règlement et, d'autre part, le nombre de fonctionnaires ayant déjà été admis à changer de carrière et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est ainsi devenu le grade 4.

Art. 9. 1. Lorsque le fonctionnaire admis à changer de carrière a réussi à l'examen de promotion de la carrière immédiatement supérieure à la sienne et a été classé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-avant, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière supérieure à la sienne dès qu'il y a une vacance de poste.

2. Lorsque le fonctionnaire a réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure, mais qu'il a dû être éliminé du classement en vertu des dispositions de l'article 8 ci-avant, sa réussite à l'examen ainsi que son rang de classement sont considérés comme non avenue.

3. Lorsque le fonctionnaire a échoué à l'examen de promotion de la carrière supérieure, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière, tel que ce dernier est prévu par le présent règlement, qu'après un délai de trois ans au moins.

Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel qu'il est prévu par le présent règlement.

Art. 10. En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière le fonctionnaire ayant réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure et classé en rang utile conformément à l'article 8 ci-dessus est maintenu dans sa carrière initiale avec conservation de tous ses droits acquis.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement les avancements en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière sont déterminées par les dispositions réglementant sa nouvelle carrière.

Chapitre III

Du changement de carrière prévu à l'article 2, paragraphe 2.

Art. 12. Le fonctionnaire de la carrière inférieure et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est le grade 4, peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière administrative ou technique immédiatement supérieure à sa carrière initiale, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix ans de service depuis sa nomination provisoire;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière initiale;
3. avoir été autorisé à se présenter à l'examen de promotion de la carrière supérieure par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le président du syndicat de communes ou de l'établissement public sur avis de la commission de contrôle prévue au chapitre V du présent règlement.

Pour le calcul du délai prévu sous 1. ci-dessus sont également comptées les années mises en compte par l'application de l'article 6ter, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Art. 13. Après chaque examen de promotion il est établi, conformément à l'article 81 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, un classement unique des candidats admis.

Toutefois ce classement ne peut comprendre les fonctionnaires ayant changé de carrière que jusqu'à concurrence du nombre qui résulte de la différence entre, d'une part, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant changer de carrière aux termes de l'article 3 du présent règlement et, d'autre part, le nombre de fonctionnaires ayant déjà été admis à changer de carrière et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est ainsi devenu le grade 7.

Art. 14. 1. Lorsque le fonctionnaire admis à changer de carrière a réussi à l'examen de promotion de la carrière immédiatement supérieure à la sienne et a été classé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-avant, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière supérieure à la sienne dès qu'il y a une vacance de poste.

2. Lorsque le fonctionnaire a réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure, mais qu'il a dû être éliminé du classement en vertu des dispositions de l'article 13 ci-avant, sa réussite à l'examen ainsi que son rang de classement sont considérés comme non avenue.

3. Lorsque le fonctionnaire a échoué à l'examen de promotion de la carrière supérieure, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière, tel que ce dernier est prévu par le présent règlement, qu'après un délai de trois ans au moins.

Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel qu'il est prévu par le présent règlement.

Art. 15. En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière le fonctionnaire ayant réussi à l'examen de promotion de la carrière supérieure et classé en rang utile conformément à l'article 13 ci-dessus est maintenu dans sa carrière initiale avec conservation de tous ses droits acquis.

Art. 16. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement les avancements en traitements et promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière sont déterminées par les dispositions réglementant sa nouvelle carrière.

Chapitre IV

Du changement de carrière prévu à l'article 2, paragraphe 3

Art. 17. Le fonctionnaire de la carrière moyenne et dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service est soit le grade 7, soit le grade 8, soit le grade 10 peut se présenter à tout emploi de la carrière supérieure dont le grade 12 est le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service et le grade de début, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix ans de service depuis sa nomination provisoire;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière initiale;
3. avoir été autorisé à changer de carrière par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le président du syndicat de communes ou de l'établissement public sur avis de la commission de contrôle prévue au chapitre V du présent règlement.

Les fonctionnaires ne sont admissibles au changement de carrière prévu par le présent article que si la vacance du poste de la carrière supérieure a été publiée en vue d'un recrutement par voie interne.

Pour le calcul du délai prévu sous 1. ci-dessus sont également comptées les années mises en compte par l'application de l'art 6ter, paragraphe 3, du règlement précité du 4 avril 1964.

Art. 18. Les fonctionnaires autorisés à changer de carrière doivent se soumettre à un examen dont le programme est celui de l'examen d'admission définitive à la carrière briguée, tel qu'il est prévu par l'article 51 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Le fonctionnaire ayant réussi à cet examen sans pour autant s'être classé en rang utile pour être nommé à un poste vacant est admissible sans délai à un prochain examen.

Lorsque le fonctionnaire a échoué à l'examen d'admission définitive de la carrière supérieure, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière, tel que ce dernier est prévu par le présent règlement, qu'après un délai de trois ans au moins.

Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice de changement de carrière tel qu'il est prévu par le présent règlement.

Art. 19.

En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière le fonctionnaire ayant réussi à l'examen prévu à l'article 18 ci-dessus est maintenu dans sa carrière initiale avec conservation de tous ses droits acquis.

Art. 20. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement les avancements en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière sont déterminés par les dispositions réglementant sa nouvelle carrière.

Chapitre V

De la commission de contrôle

Art. 21. Il est institué auprès du ministère de l'Intérieur une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur toute demande de changement de carrière introduite en vertu du présent règlement;
2. veiller à ce que les limites et conditions prévues par le présent règlement soient respectées.

Art. 22. La commission comprend cinq membres nommés par le ministre de l'Intérieur.

Trois membres sont nommés à titre permanent pour une période de trois ans. L'un au moins doit être fonctionnaire communal et deux au moins d'entre eux doivent faire partie de la carrière supérieure. L'un de ces deux membres est nommé sur proposition du ministre de la Fonction Publique parmi les membres permanents de la commission de contrôle instituée en vertu de l'article 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Deux membres sont nommés à titre spécial pour chaque demande à examiner. Un au moins de ces membres doit être fonctionnaire de l'administration dont fait partie le candidat.

Le ministre de l'Intérieur désigne le président et son suppléant parmi les membres permanents de la commission.

Tous les mandats des membres de la commission, tant ceux des membres nommés à titre permanent que ceux des membres nommés à titre spécial, sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre du ministère de l'Intérieur, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

Art. 23.

Les demandes de changement de carrière introduites conformément aux dispositions du présent règlement sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement au moins quatre membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres à procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission peut inviter les candidats à présenter des observations par écrit ou à venir s'expliquer oralement.

Art. 24. Dans son avis la commission examine si le candidat remplit les conditions d'examen et d'années de service requises et si le changement de carrière est possible dans le cadre des limites prévues par le présent règlement.

Dans l'affirmative, elle apprécie le candidat quant à la qualité de son travail, quant à son assiduité, quant à sa valeur personnelle et quant à sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Art. 25. L'avis de la commission doit être motivé et signé par tous les membres y ayant concouru.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle qu'il doit motiver.

En cas de pluralité d'opinions la motivation de l'avis doit refléter les différentes prises de position.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

L'avis de la commission est transmis sans retard à l'administration intéressée et au ministre de l'Intérieur qui en informe sans délai la commission d'examen compétente.

Art. 26. La décision du collège des bourgmestre et échevins ou du président du syndicat de communes ou de l'établissement public, telle qu'elle est prévue aux articles 7, 12, et 17 ci-dessus est transmise sans délai aux candidats et au ministre de l'Intérieur qui en avertit immédiatement la commission d'examen compétente.

Art. 27. Les membres de la commission, le secrétaire et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article 23 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Chapitre VI

Disposition additionnelle

Art. 28. Les dates des examens de promotion visés par l'article 5 du présent règlement sont publiées par voie de circulaire du ministre de l'Intérieur au moins trois mois avant le jour fixé pour ces examens.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Art. 29. Sans préjudice des situations plus favorables acquises, la carrière des fonctionnaires ayant changé de carrière sous l'empire du règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne, et qui n'ont pas encore été nommés à un poste du cadre fermé de leur nouvelle carrière, est reconstituée par application de l'article 6 du présent règlement. Cette reconstitution prend effet au premier du mois qui suit la date de la publication du présent règlement.

Art. 30. Les fonctionnaires visés par l'article 17, section III, paragraphes 2 et 3, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent se présenter à un examen de spécialisation dont le programme et les modalités sont fixés par règlement du ministre de l'Intérieur par référence à l'examen de promotion de la carrière du rédacteur. En cas de réussite à cet examen la carrière des intéressés est reconstituée conformément à l'article 17, section III, paragraphe premier du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité. La reconstitution prend effet au premier du mois qui suit la date de la réussite à l'examen de spécialisation.

Chapitre VIII

Dispositions modificatives

Art. 31. La section II de l'article 15 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est abrogée et remplacée comme suit:

«Il. Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert et s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert.

L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

Art. 32.

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est complété par un article 47bis nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 47bis.** Par dérogation aux articles 17 et 45, paragraphe 3, du présent règlement les fonctionnaires de la carrière du rédacteur y ayant accédé par voie de changement de carrière, sont admissibles aux fonctions de secrétaire, de receveur, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste et de secrétaire-trésorier.

Les articles 44 et 45, paragraphes 1. et 2., leur sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1. du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière de l'attaché administratif y ayant accédé par voie de changement de carrière sont admissibles aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

L'article 47 leur est applicable.

3. Les fonctionnaires ayant changé de carrière dans leur administration d'origine sont admissibles aux fonctions de cette nouvelle carrière auprès des autres administrations communales conformément à l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.»

Chapitre IX

Dispositions abrogatoire et finales

Art. 33. Le règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne est abrogé.

Art. 34. Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Mémorial.

Art. 35. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 1995.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1995 portant remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels;

Le Conseil de Presse ayant été entendu en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels est remplacée par le document reproduit ci-après.

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et Notre Ministre de la Justice seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'annexe qui en fait partie intégrante.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 octobre 1995.
Jean

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach



**CARTE D'IDENTITÉ
DES
JOURNALISTES
PROFESSIONNELS**

Loi du 20 décembre 1979
relative à la reconnaissance
et à la protection
du titre professionnel de journaliste

PRESSE

valable pour



CARTE OFFICIELLE

No

est **JOURNALISTE PROFESSIONNEL**
dans les conditions déterminées par la loi.

Luxembourg, le _____

Pour le Conseil de Presse:
Le Président



CONSEIL DE PRESSE

SECRETARIAT:
Boîte postale 1584
L-1015 LUXEMBOURG

«Quiconque s'attribue publiquement le titre de journaliste sans y avoir été admis par le Conseil de Presse sera puni d'une amende de 2.501 à 20.000 francs. Les décisions portant condamnation pourront être publiées dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois à désigner par la juridiction prononçant condamnation.»

Nom et prénoms

Nationalité

né(e) le _____ à _____

Domicile

est **Journaliste Professionnel** dans les conditions déterminées par la loi.

Signature du titulaire:

Règlement grand-ducal du 6 novembre 1995 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.);

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 1995, est autorisée dans la limite de **3,5% vol** pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

Art. 2. Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité dans des régions déterminées, produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est fixé pour les vins de **la récolte 1995 à 55° Oechsle** pour les vins issus des cépages **Elbling, Rivaner** et **Sylvaner**, à **60° Oechsle** pour les vins issus des cépages **Auxerrois, Pinot blanc** et **Gamay** et à **63° Oechsle** pour les vins issus des **autres cépages** aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement Rural,
Fernand Boden*

Château de Berg, le 6 novembre 1995.
Jean

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion du Mexique; Désignation d'autorités par le Mexique.

Il résulte d'une notification de (Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 1^{er} décembre 1994 le Mexique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er} de la Convention, tout Etat non visé par l'article 10 peut adhérer à la présente Convention. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification, prévue à l'article 15, litt. d).

Aucun des Etats ne s'étant opposé à cette adhésion dans le délai de six mois, expirant le 15 juin 1995, la Convention est entrée en vigueur entre le Mexique et les Etats Contractants le 15 juin 1995.

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la Convention, le Mexique a désigné comme autorités:

APOSTILLAS DE DOCUMENTOS FEDERALES

ESTADO DE AGUASCALIENTES

DELEGACION	91 (49)	18 1290
PLAZA DE LA PATRIA 141,		18 1294
ESQ. PLAZA DE LA REPUBLICA,	FAX	18 1308
C.P. 20000 AGUASCALIENTES, AGS.		
MEXICO		

ESTADO DE BAJA CALIFORNIA

DELEGACION	91 (65)	53 4558
CALLS PEDRO F. PEREZ Y RAMIREZ 202		53 4562
ZONA CENTRO,	FAX	54 2865
C.P. 21000 MEXICALI, B.C.,		
MEXICO		

ESTADO DE BAJA CALIFORNIA SUR.		
DELEGACION	91 (682)	2 4481
MELITON ALBANES LOCAL 2,		5 0737
ENTRE ALLENDE Y JUAREZ,		
FRACCIONAMIENTO PERLAS		
C.P. 23040 LA PAZ, BAJA CALIFORNIA SUR		
MEXICO		
ESTADO DE CAMPECHE		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (981)	6 5070
PALACIO DE LOS PODERES, 4° PISO,		6 2341
CALLE N° 8, S/N, COL. CENTRO	FAX	6 5885
C.P. 24000 CAMPECHE, CAMP,		
MEXICO		
ESTADO DE COAHUILA		
PALACIO DE GOBIERNO, 2° PISO	91 (84)	14 8375
PLAZA DE LAS ARMAS ENTRE CALLE		14 0031
ALLENDE Y CALLE JUAREZ, CENTRO,	FAX	14 1672
C.P. 25008 COAHUILA, SALTILLO,		
MEXICO		
ESTADO DE COLIMA		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (331)	4 4046
PALACIO DE GOBIERNO,		2 2729
CALLS REFORMA E HIDALGO, COL. CENTRO,	FAX	4 3508
C.P. 28000 COLIMA, COL.,		
MEXICO		
ESTADO DE CHIAPAS		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (962)	2 2133
PALACIO DE GOBIERNO, 2° PISO		2 9047
AV. CENTRAL Y 1° DE ORIENTE	FAX	3 2458
COL. CENTRO,		
C.P. 29000 TUXTLA GTZ., CHIS.,		
MEXICO		
ESTADO DE CHIHUAHUA		
DELEGACION	91 (14)	10 7026
VENUSTIANO CARRANZA 8115		15 8377
EDIF. HEROES DE LA REVOLUCION,		
C.P. 31000 CHIHUAHUA, CHIH.,		
MEXICO		
ESTADO DE DURANGO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (181)	1 5600
PALACIO DE GOBIERNO S/N		1 5702
CALLE 5 DE FEBRERO, COL., CENTRO	FAX	3 2013
C.P. 34000 DURANGO, DGO.		
MEXICO		
ESTADO DE GUANAJUATO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (473)	2 2611
PALACIO DE GOBIERNO		2 0534
PASEO DE LA PRESA N° 1033, 1° PISO	FAX	2 8204
C.P. 36000 GUANAJUATO, GTO.,		
MEXICO		
ESTADO DE GUERRERO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (747)	2 3006
PALACIO DE GOBIERNO		2 5512
AV. MIGUEL ALEMAN N° 1, COL. CENTRO	FAX	2 7712
C.P. 39009 CHILPANCINGO, GRO.,		
MEXICO		
ESTADO DE HIDALGO		
SECRETARIA DE GOBIERNCO	91 (771)	3 0200
PALACIO DE GOBIERNO,		3 0418
PLAZA JUAREZ S/N, 2° PISO, COL. CENTRO	FAX	3 1470
C.P. 42000 PACHUCA, HGO.,		
MEXICO		

2189

ESTADO DE JALISCO		
DELEGACION	91 (3)	650 0718
CALLE R. MICHEL Y LOS ANGELES		650 1110
SALA 1, EDIF. ANTIGUA CENTRAL CAMIONERA, C.P. 44100 GUADALAJARA, JAL., MEXICO		
ESTADO DE QUERETARO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (42)	24 1250
PALACIO DE GOBIERNO		12 9100
PASTEUR Y CORREGIDORA, COL. CENTRO	FAX	12 9626
C.P. 76000 QUERETARO, QRO., MEXICO		
ESTADO DE QUINTANA ROO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (983)	2 1177
PALACIO DE GOBIERNO		2 2685
AV. 22 DE ENERO S/N, COL. CENTRO	FAX	2 2366
C.P. 77000 CHETUMAL, Q.ROO., MEXICO		
ESTADO DE SAN LUIS POTOSI,		
DELEGACION	91 (48)	12 3811
FRANCISCO I. MADERO 455,		12 3894
ZONA CENTRO,	FAX	12 3994
C.P. 78000 SAN LUIS POTOSI, S.L.P. MEXICO		
ESTADO DE SINALOA		
DELEGACION	91 (67)	14 2560
INSURGENTES Y LAZARO CARDENAS		14 6382
UNIDAD ADMINISTRATIVA PALACIO DE GOBIERNO C.P. 80000 CULIACAN, SIN., MEXICO		
ESTADO DE SONORA		
DELEGACION	91 (62)	12 5885
COMONFORT Y HORSFEER		12 6567
COL. CENTENARIO, C.P. 83260 HERMOSILLO, SON., MEXICO		
ESTADO DE VILLAHERMOSA		
DELEGACION	91 (93)	12 9801
FRANCISCO I. MADERO 1014,		12 5408
EDIF. BANPAIS, P.B. COL. CENTRO, C.P. 86000 VILLAHERMOSA, TAB., MEXICO		
ESTADO DE TAMAULIPAS		
DELEGACION	91 (131)	2 9887
JUAREZ 904, ENTRE 8 Y 9, P.N.		2 8121
C.P. 87000 CD. VICTORIA, TAMAULIPAS, MEXICO		
ESTADO DE TOLUCA		
DELEGACION	91 (72)	13 1632
CALLE VICENTE VILLADA 114-1 B		15 9450
COL. CENTRO	FAX	13 0212
C.P. 83260 TOLUCA, EDO. DE MEXICO, MEXICO		
ESTADO DE MICHOACAN		
DELEGACION	91 (43)	13 0057
CALLE 20 DE NOVIEMBRE 351		13 0077
COL. CENTRO, C.P. 58000 MORELIA, MICH., MEXICO		

2190

ESTADO DE MORELOS

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (73)	12 0056
PALACIO DE GOBIERNO,		
JARDINES JUAREZ S/N, COL. CENTRO,	FAX	18 3378
C.P. 62009 CUERNAVACA, MOR.,		
MEXICO		

ESTADO DE NAYARIT

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (321)	2 5414
PALACIO DE GOBIERNO		
AV. MEXICO Y ABASOLO,		
COL. CENTRO,		
C.P. 63000 TEPIC, NAYARIT,		
MEXICO		

ESTADO DE NUEVO LEON

DELEGACION	91 (83)	47 4355
AV. LOMA REDONDA 2702, PISO 1°		47 3531
COL. LOMAS DE SAN FRANCISCO,		
C.P. 64710 MONTERREY, N.L.,		
MEXICO		

ESTADO OAXACA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (951)	6 2281
PALACIO DE GOBIERNO,		6 2221
BUSTAMANTE S/N, PLANTA ALTA	FAX	6 7962
COL. CENTRO,		
C.R 68000 OAXACA, OAX.,		
MEXICO		

ESTADO DE PUEBLA

SECRETARIA DE GOBERNACION	91 (22)	32 3123
PALACIO DE GOBIERNO		32 6119
AV REFORMA 711, COL. CENTRO,	FAX	46 6S66
C.P. 72000 PUEBLA, PUE.,		
MEXICO		

ESTADO DE QUERETARO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (42)	24 1250
PALACIO DE GOBIERNO		12 9100
PASTEUR Y CORREGIDORA, COL.		
CENTRO,	FAX	12 9626
C.P. 76000 QUERETARO, QRO.,		
MEXICO		

ESTADO DE QUINTANA ROO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (983)	2 1177
PALACIO DE GOBIERNO		2 268S
AV 22 DE ENERO S/N, COL CENTRO	FAX	2 2366
C.P. 77000 CHETUMAL, Q.ROO.,		
MEXICO		

ESTADO DE SAN LUIS POTOSI

DELEGACION	91 (48)	12 3811
FRANCISCO I. MADERO 455,		12 3894
ZONA CENTRO,	FAX	12 3994
C.P. 78000 SAN LUIS POTOSI. S.L.P.		
MEXICO		

ESTADO DE SINALOA

DELEGACION	91 (67)	14 2560
INSURGENTES Y LAZARO CARDENAS		14 6382
UNIDAD ADMINISTRATIVA		
PALACIO DE GOBIERNO C.P. 80000		
CULIACAN, SIN.,		
MEXICO		

2191

ESTADO DE SONORA		
DELEGACION	91 (62)	12 5885
COMONFORT Y HORSFEER		12 6567
COL. CENTENARIO, C.P. 83260 HERMOSILLO, SON., MEXICO		
ESTADO DE VILLAHERMOSA		
DELEGACION	91 (93)	12 9801
FRANCISCO I. MADERO 1014,		12 5408
EDIF. BANPAIS, P.B. COL. CENTRO, C.P. 86000 VILLAHERMOSA, TAB., MEXICO		
ESTADO DE TAMAULIPAS		
DELEGACION	91 (131)	2 9887
JUAREZ 904, ENTRE 8 Y 9, P.N.,		2 8121
C.P. 87000 CD. VICTORIA, TAMAULIPAS, MEXICO		
ESTADO DE TLAXCALA		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (246)	2 0006
PALACIO DE GOBIERNO		2 0366
PLAZA DE LA CONSTITUCION N° 3,	FAX	2 5326
COL. CENTRO, C.P. 90000 TLAXCALA, TLAX., MEXICO		
ESTADO DE VERACRUZ		
DELEGACION	91 (28)	14 7460
AV. CAMACHO 245		14 7450
FRACCIONAMIENTO VERACRUZ, C.P. 91030 JALAPA, VER., MEXICO		
ESTADO DE YUCATAN		
DELEGACION	91 (99)	25 6532
COLON 501, EDIF. 8, ESQ. CALLS 60, P.B.	FAX	25 6554
C.P. 90070 MERIDA, YUC., MEXICO		
ESTADO DE ZACATECAS		
DELEGACION	91 (492)	2 4100
FERNANDO VILLAPANDO 206,		2 9216
C.P. 98000 ZACATECAS, ZAC., MEXICO		
DISTRITO FEDERAL		
DELEGACION CUANHTEMOC,	(525)	535 7764
ALDAMAY MINA,		535 7765
COL. GUERRERO,	FAX	546 5031
C.P. 06350 MEXICO ,D.F.		
SECRETARIA DE GOBERNACION,	(525)	626 7249
INSTITUTO NACIONAL DE MIGRACION,		626 7250
AV. CHAPULTEPEC 284,	FAX	626 7236
COL. ROMA C.P. 06700 MEXICO, D.F.		

APOSTILLAS DE DOCUMENTOS ESTATALES

ESTADO DE AGUASCALIENTES		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (49)	15 8188
PALACIO DE GOBIERNO, PLAZA DE LA		15 8175
PATRIA, ZONA CENTRO,		15 8643
C.P. 20000 AGUASCALIENTES, AGS.,	FAX	16 9728
MEXICO		

2192

ESTADO DE BAJA CALIFORNIA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (65)	58 1114
EDIFICIO PODER EJECUTIVO, 3° PISO		58 1053
CALZ. INDEPENDENCIA Y HEROES		58 1042
C.P. 21000 MEXICALI, B.C.,	FAX	58 1169
MEXICO		

ESTADO DE BAJA CALIFORNIA SUR.

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (112)	2 0866
PALACIO DE GOBIERNO		2 9477
ISABEL LA CATOLICA ENTRE BRAVO Y	FAX	5 2422
ROSALES, 1° PISO,		
C.P. 24000 LA PAZ, B.C.,		
MEXICO		

ESTADO DE CAMPECHE

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (981)	6 5070
PALACIO DE LOS PODERES, 4° PISO		6 2341
CALLE N° 8 S/N, COL. CENTRO,	FAX	6 5885
C.P. 24000 CAMPECHE, CAMP,		
MEXICO		

ESTADO DE COAHUILA

PALACIO DE GOBIERNO, 2° PISO	91 (84)	14 8375
PLAZA DE LAS ARMAS ENTRE CALLE		14 0031
ALLENDE Y CALLE JUAREZ, CENTRO,		14 3700
C.P. 25008 COAHUILA. SALTILLO	FAX	14 1672
MEXICO		

ESTADO DE COLIMA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (331)	4 4046
PALACIO DE GOBIERNO, CALLE REFORMA		2 2729
E HIDALGO, COL. CENTRO		2 1153
C.P. 28000 COLIMA, COL,	FAX	4 3508
MEXICO		

ESTADO DE CHIAPAS

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (962)	2 2133
PALACIO DE GOBIERNO, 2° PISO		2 9047
AV. CENTRAL Y 1° DE ORIENTE	FAX	3 2458
COL. CENTAO,		
C.P. 29000 TUXTLA GTZ. CHIS.,		
MEXICO		

ESTADO DE CHIHUAHUA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (14)	10 6324
PALACIO DE GOBIERNO 1° PISO		10 4643
ALDAMA Y VENUSTIANO CARRANZA		
COL. CENTRO,		
C.P. 31000 CHIHUAHUA, CHIH.,		
MEXICO		

ESTADO DE DURANGO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (181)	1 5600
PALACIO DE GOBIERNO S/N		1 5702
CALLE 5 DE FEBRERO, COL. CENTRO		1 2092
C.P. 34000 DURANGO, DGO.,	FAX	3 2013
MEXICO		

ESTADO DE GUANAJUATO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (473)	2 2611
PALACIO DE GOBIERNO		2 0534
PASEO DE LA PRESA N° 103, 1° PISO,		2 4995
C.P. 36000 GUANAJUATO, GTO.,	FAX	2 8204
MEXICO		

ESTADO DE GUERRERO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (747)	2 3006
PALACIO DE GOBIERNO		2 5512
AV, MIGUEL ALEMAN N° 1	FAX	2 7712
COL. CENTRO, C.P 39009 CHILPANCINGO, GRO., MEXICO		
ESTADO DE HIDALGO		
SECRETARIA DE GOBIERNO	91 (771)	3 0200
PALACIO DE GOBIERNO,		3 0418
PLAZA JUAREZ S/N, 2° PISO,		3 0711
COL. CENTRO,		
C.P. 42000 PACHUCA, HGO.,	FAX	3 1470
MEXICO		
ESTADO DE JALISCO		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (36)	14 5375
PALACIO DE GOBIERNO, CORONA Y		14 3258
PEDRO MORENO, SECOTR CENTRO,		13 1605
C.P. 44100 GUADALAJARA, JAL.,	FAX	13 1846
MEXICO		
ESTADO DE MEXICO'		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (72)	14 1233
PALACIO DE GOBIERNO, PRIMER PISO		14 14S1
PUERTA «A». N° 222, COL. CENTRO		14 1017
C.P. 50000 TOLUCA, EDO DE MEXICO,	FAX	13 4925
MEXICO		
ESTADO DE MICHOACAN		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (43)	12 0322
PALACIO DE GOBIERNO, PRIMER PATIO		12 3536
PLANTA ALTA, COLONIA CENTRO,		12 3134
C.P. 58000 MORELIA, MICH.,	FAX	13 4925
MEXICO		
ESTADO DE MORELOS		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (73)	12 0056
PALACIO DE GOBIERNO,		12 5131
JARDINES JUAREZ S/N, COL. CENTRO,		(EXT: 1110)
C.P. 62009 CUERNAVACA, MOR.,	FAX	18 3378
MEXICO		
ESTADO DE NAYARIT		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (321)	2 5414
PALACIO DE GOBIERNO		2 4144
AV MEXICO Y ABASOLO,		2 7147
COL. CENTRO,	FAX	2 5364
C.P. 63000 TEPIC, NAY. MEXICO		
ESTADO DE NUEVO LEON		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (83)	42 8022
PALACIO DE GOBIERNO, 2° PISO		40 1845
ZARAGOZA Y 5 DE MAYO, CENTRO,	FAX	45 0331
C.P. 64000 MONTERREY, N.L. MEXICO		
ESTADO DE OAXACA		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (951)	6 2281
PALACIO DE GOBIERNO,		6 2221
BUSTAMANTE S/N, PLANTA ALTA	FAX	6 7962
COL. CENTRO, C.P. 68000 OAXACA, OAX., MEXICO		

2194

ESTADO DE PUEBLA

SECRETARIA DE GOBERNACION 91 (22) 32 3123
 PALACIO DE GOBIERNO 32 6119
 AV. REFORMA N° 711, COL. CENTRO, 46 9964
 C.P. 72000 PUEBLA, PUE., FAX 46 6566
 MEXICO

ESTADO DE QUERETARO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (42) 24 1250
 PALACIO DE GOBIERNO, 12 9100
 PASTEUR Y CORREGIDORA, 12 9626
 COL. CENTRO, FAX 12 9626
 C.P. 76000 QUERETARO, QRO.
 MEXICO

ESTADO DE QUINTANA ROO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (983) 2 1177
 PALACIO DE GOBIERNO 2 2685
 AV. 22 DE ENERO S/N, CON CENTRO 2 0266
 C.P. 77000 CHETUMAL, Q. ROO., (EXT. 112)
 MEXICO FAX 2 2366

ESTADO DE SAN LUIS POTOSI

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (48) 14 4681
 PALACIO DE GOBIERNO 12 5892
 JARDIN HIDALGO SIN, CON CENTRO 14 9597
 C.P. 78000 SAN LUIS POTOSI, S.L.P. FAX 12 1433
 MEXICO

ESTADO DE SINALOA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (67) 14 2297
 PALACIO DE GOBIERNO 14 1523
 INSURGENTES Y LAZARO CARDENAS FAX 14 5722
 3° PISO, COL. CENTRO,
 C.P. 80000 CULIACAN, SIN.,
 MEXICO

ESTADO DE SONORA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (62) 17 2055
 PALACIO DE GOBIERNO 17 2049
 DR. PALIZA Y COMONFORT, CENTRO 13 4540
 C.P. 83260 HERMOSILLO, SON., FAX 12 7424
 MEXICO

ESTADO DE TABASCO

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (93) 12 1065
 ANEXO PALACIO DE GOBIERNO, 2° PISO, 12 7858
 COL. CENTRO, 12 2610
 C.P. 86000 VILLAHERMOSA, TAB., FAX 12 2841
 MEXICO

ESTADO DE TAMAULIPAS

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (131) 2 5872
 PALACIO DE GOBIERNO, 3° PISO 2 1964
 15 Y 16, HIDALGO Y JUAREZ, 2 5921
 ZONA CENTRO, FAX 2 5017
 C.P. 87000 CD. VICTORIA, TAMPS.,
 MEXICO

ESTADO DE TLAXCALA

SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO 91 (246) 2 0006
 PALACIO DE GOBIERNO 2 0366
 PLAZA DE LA CONSTITUCION N° 3, (EXT. 103)
 COL. CENTRO, FAX 2 5326
 C.P. 90000 TLAXCALA, TLAX.,
 MEXICO

2195

ESTADO DE VERACRUZ		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (28)	17 8670
PALACIO DE GOBIERNO		17 5648
CALLE ENRIQUEZ S/N		17 4516
COL. CENTRO,	FAX	18 9776
C.P. 91000 JALAPA, VER.,		
MEXICO		
ESTADO DE YUCATAN		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (99)	23 0336
PALACIO DE GOBIERNO		23 8921
CALLE 61 Y 60 S/N		23 7045
COL. CENTRO,	FAX	24 6374
C.P. 97000 MERIDA, YUC.,		
MEXICO		
ESTADO DE ZACATECAS		
SECRETARIA GENERAL DE GOBIERNO	91 (492)	2 1211
PALACIO DE GOBIERNO		2 5288
AV. MIGUEL HIDALGO N° 602	FAX	2 8327
COL. CENTRO,		
C.P. 98000 ZACATECAS, ZAC.,		
MEXICO		
DISTRITO FEDERAL		
DIRECCION GENERAL JURIDICA Y DE	(525)	709 0884
ESTUDIOS LEGISLATIVOS DEL	FAX	709 7846
DEPARTAMENTO DEL DISTRITO FEDERAL,		
IZAZAGA 89, 8° PISO,		
COL. CENTRO,		
C.P. 06080 MEXICO, D.F.		

Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, fait à Marrakech, le 15 avril 1994. - Ratifications, communications.

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale du Commerce que les Etats suivants ont ratifié l'Accord désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur (article XIV paragraphe 1)</i>
Guatemala	21 juin 1995	21 juillet 1995
Burundi	23 juin 1995	23 juillet 1995
Sierra Leone	23 juin 1995	23 juillet 1995
Chypre	30 juin 1995	30 juillet 1995
Slovénie	30 juin 1995	30 juillet 1995
Mozambique	27 juillet 1995	26 août 1995
Liechtenstein	2 août 1995	1 ^{er} septembre 1995
Nicaragua	4 août 1995	3 septembre 1995
Bolivie	13 août 1995	14 septembre 1995

Communications

NICARAGUA

«Le Gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 - "Traitement spécial et différencié" - de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII (Évaluation en douane) de [l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de cinq ans.

En outre, le Gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier (la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation) et de l'article 6 (la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée) pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.

Le Gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 (si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, ou suivant la demande de l'importateur) de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le Gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.»

ZAMBIE

«Le Gouvernement zambien désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des membres en développement qui n'étaient pas parties à l'Accord (1979 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 20:2 ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane.»

BURUNDI

«Le Gouvernement du Burundi tient à notifier cependant qu'il a l'intention de différer l'application de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, conformément à son article 20.»

GUATEMALA

«Le Gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 - «Traitement spécial et différencié» - de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit Accord pendant une période de cinq ans.

En outre, le Gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de trois ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le Gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de conserver le système de valeurs officielles minimales pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord.

Le Gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le Gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).»

«Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2. - «Licences d'importation automatiques» - le Gouvernement de la République du Guatemala notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de deux ans.»